

\*\*\*\*\*

N° : 2023.5.81

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

Nb de membres  
en exercice :  
31

Séance du 23 octobre 2023  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :  
24

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE COLLABORATION ET DE REPARTITION FINANCIERE LIEE A L'EXECUTION DE LA CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DU COMPLEXE CASINOTIER DE RIBEAUVILLE**

Nb d'absents :  
7

**POINT 4.2 DE L'ORDRE DU JOUR**

- dont suppléés : 2  
- dont représentés : 3

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

Votants :  
29

- dont « pour » : 29  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

**VU** les articles L.5211-21-1 et L. 2333-54 du le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 3 ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes dans leur version actuellement en vigueur issus de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°2022.5.64 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de la Communauté de communes autorisant les jeux sur le territoire et le lancement de la procédure de passation d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un complexe casinotier ;

**VU** la délégation de service public pour l'exploitation du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ approuvée par délibération n°2023.5.80 de ce jour ;

**VU** le projet de convention de répartition des recettes et charges liées à la délégation de service public du complexe casinotier de RIBEAUVILLÉ ;

**CONSIDERANT** que, par la délibération n°2022.5.64 du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé a autorisé les jeux et le lancement d'une délégation de service public pour l'exploitation d'un complexe casinotier situé sur le territoire de la Commune de Ribeauvillé ;

**CONSIDERANT** que le Conseil communautaire a, par délibération n°2023.5.80 du 23 octobre 2023, approuvé le choix du délégataire et le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du complexe casinotier ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé a, conformément à l'article L.5211-21-1 du Code général des collectivités territoriales, institué le prélèvement direct sur le produit brut des jeux dans le cadre de cette délégation de service public ;

**CONSIDERANT** que la Commune de RIBEAUVILLÉ, siège du casino, ne s'est pas opposée à l'institution de ce prélèvement ;

**Délibération n° 2023.5.81**

**Page 1/10  
(dont 8 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé souhaite reverser une partie de ce prélèvement à la Commune de RIBEAUVILLÉ ;

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé et la Commune de RIBEAUVILLÉ sont convenues d'une répartition des recettes et des charges liées à la délégation de service public ;

Et

Après en avoir délibéré,

**1° AUTORISE**

- M. le Président à signer la convention de répartition des recettes et des charges liées à la délégation de service public d'exploitation du casino de RIBEAUVILLÉ.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 24 octobre 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,



Mme Elisabeth SCHNEIDER

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date 24 octobre 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

**Délibération n° 2023.5.81**

**Page 2/10**  
**(dont 8 pages en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com



**CONVENTION DE COLLABORATION ET  
DE REPARTITION FINANCIERE LIEE A  
L'EXECUTION DE LA CONCESSION POUR  
L'EXPLOITATION DU COMPLEXE  
CASINOTIER DE RIBEAUVILLE**

---

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

## IDENTIFICATION DES PARTIES

La **Communauté de communes PAYS DE RIBEAUVILLÉ**, représentée par Monsieur Umberto STAMILE, Président, domiciliée ès qualité 1, rue Pierre de Coubertin - 68150 RIBEAUVILLÉ, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 23 octobre 2023

Ci-après dénommée « **la Communauté de communes** »

**D'une part,**

**ET :**

La **Commune de RIBEAUVILLÉ**, représentée par Monsieur Jean-Louis CHRIST, Maire, domiciliée ès qualité 2, place de l'Hôtel de Ville, BP 50037 - 68152 RIBEAUVILLÉ Cedex, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du .....

Ci-après dénommée « **la Commune** »

**D'autre part,**

Ensemble désignées « **les Parties** » ou individuellement « **la Partie** »

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

## PREAMBULE

A l'issue d'une procédure administrative engagée en 1988, la Commune de RIBEAUVILLÉ à été classée station climatique en 1995 permettant ainsi la création d'un établissement de jeux.

En partenariat avec la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAYS DE RIBEAUVILLÉ, la Commune a développé un ambitieux projet de complexe touristique alliant casino, hôtellerie et thermalisme sur une zone située à l'est de la commune.

Le 6 avril 2001, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PAYS DE RIBEAUVILLÉ a signé avec la SOCIETE D'EXPLOITATION DU COMPLEXE TOURISTIQUE DE RIBEAUVILLÉ une convention de délégation de service public portant sur la conception, le financement, la construction, l'exploitation et l'entretien d'un complexe touristique situé Route Départementale 106 à RIBEAUVILLÉ.

Pour la première fois en France, les retombées financières d'un casino ont alors été partagées entre la commune siège du casino et l'établissement public de coopération intercommunal auquel elle appartient, selon les modalités prévues par une convention de répartition signée en 2001.

Le contrat d'exploitation du casino signé en 2001 arrivant à échéance, par une délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, la Communauté de communes, aujourd'hui compétente en la matière en application de ses statuts, a autorisé le recours à une délégation de service public pour la gestion du complexe casinotier.

En raison de la localisation du Casino sur le territoire de la Commune de RIBEAUVILLÉ et du classement de station de tourisme de cette dernière en 2018 (pour une durée de 12 ans), la Commune a été associée à l'élaboration des documents de la consultation et du contrat.

Par un avis de publicité transmis pour publication le 10 mars 2023, la Communauté de communes a lancé la procédure de passation d'attribution de la délégation de service public pour l'exploitation du Casino.

Ce nouveau contrat diffère du précédent, s'agissant des missions et des redevances et contributions générées par l'exploitation du casino.

De plus, les textes en vigueur permettent aujourd'hui expressément à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exerce la compétence tourisme d'instituer le prélèvement direct sur le produit brut des jeux et de prévoir, par convention, de reverser tout ou partie du prélèvement à la commune siège du casino (article L.5211-21-1 du Code général des collectivités territoriales).

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées pour envisager les nouvelles modalités de répartition des charges et produits issus de l'exploitation du Casino par le futur délégataire et de collaboration pour le suivi de l'exécution de la concession et conclure la présente Convention.

**CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

## **Article 1 – Objet**

La présente Convention a pour objet :

- d'arrêter la répartition des charges et produits, notamment celui des jeux, conformément à l'article L.5211-21-1 du Code général des collectivités territoriales, issus de l'exploitation du Casino par le futur délégataire, entre la Communauté de communes, délégant, et la Commune, siège du Casino et détentrice du classement de station touristique ;
- de définir les modalités de collaboration entre les parties pour le suivi de l'exécution de la concession de service public.

## **Article 2 – Recettes liées au produit brut des jeux**

Conformément à l'article L.5211-21-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes, exerçant les compétences tourisme et de gestion du Casino, a, par une délibération en date du 25 novembre 2004, institué le prélèvement direct sur le produit brut des jeux générées par le délégataire du Casino.

La Commune ne s'oppose pas à ce prélèvement par la Communauté de communes.

Conformément à l'article L.5211-21-1, la Communauté de communes entend reverser du produit brut des jeux perçus dans ce cadre à la Commune dans les conditions suivantes.

Les recettes suivantes, liées au produit brut des jeux, sont réparties à raison de deux tiers pour la Commune et d'un tiers pour la Communauté de communes :

- Le prélèvement de 15% du produit brut des jeux versé par le délégataire à la Communauté de communes (article 9.4.1. du contrat de concession) ;
- Le prélèvement de l'Etat du produit brut des jeux reversés par ce dernier à la Communauté de communes (article L.2333-55 du Code général des collectivités territoriales).

## **Article 3 – Recettes non liées au produit brut des jeux**

Les recettes suivantes prévues par le contrat de concession de service public à conclure et non liées au produit brut des jeux sont réparties de la manière suivante :

- la redevance d'occupation du domaine public, prise dans sa part fixe et variable (article 9.4.4. du contrat de concession) est répartie à raison d'une moitié pour chaque partie ;
- la contribution au développement culturel, artistique et touristique de la Collectivité (article 9.4.2.) est intégralement reversée par la Communauté de communes à la Commune ;
- la redevance de contrôle de l'exécution de la délégation de service public (article 9.4.3.) fera l'objet d'une simple constatation par les Parties et sera conservée intégralement par la Communauté de communes.

#### **Article 4 – Recettes non connues et susceptibles d’être générées par l’exploitation du Casino**

Les recettes non connues ou nouvelles susceptibles d’être générées par le délégataire et perçues par l’une ou l’autre des Parties feront l’objet d’un commun accord entre les Parties.

#### **Article 5 – Charges non liées au produit brut des jeux**

Les charges suivantes, non liées au produit brut des jeux, seront, sauf meilleur accord entre les parties, réparties à raison d’une moitié pour chaque partie :

- réexamen du contrat de concession dans les conditions prévues à l’article 9.6. du contrat de concession ;
- résiliation du contrat de concession pour un motif d’intérêt général ou force majeure dans les conditions prévues aux articles 13.2 et 13.4. du contrat de concession.

Les charges suivantes, non liées au produit brut des jeux, seront, sauf meilleur accord entre les parties, réparties à raison de deux tiers pour la Commune et d’un tiers pour la Communauté de communes :

- indemnisation de la part non amortie des biens de retour (article 14.1.1. du contrat de concession) ;
- indemnisation des biens de reprise (article 14.1.2. du contrat de concession).

Il est précisé que :

- l’exercice du droit de reprise prévu par le contrat de concession de service public devra faire l’objet d’un accord de la Commune ;
- la répartition des charges liées à l’indemnisation des biens de retour n’a lieu que dans l’hypothèse où la somme serait effectivement due par la Communauté de communes et non supportée *in fine* par le futur exploitant du Casino, par le versement d’un droit d’entrée. Dans cette dernière hypothèse, la somme perçue par la Communauté de communes au titre du droit d’entrée versée par le futur exploitant à la Communauté de communes sera exclusivement affectée à l’indemnisation de la part non-amortie des biens de retour due au délégataire.

#### **Article 6 – Charges non connues et susceptibles d’être générées par l’exploitation du Casino**

Les charges non connues ou nouvelles susceptibles d’être générées par le délégataire et supportés par l’une ou l’autre des Parties feront l’objet d’un commun accord entre les Parties.

#### **Article 7 – Charges liées à la mise en œuvre de la procédure de passation du contrat de concession**

Les charges supportées par la Communauté de communes pour mettre en œuvre la procédure de passation sont supportées par les Parties à raison de deux tiers pour la Commune et d’un tiers pour la Communauté de communes.

## **Article 8 – Modalités de paiement**

Les recettes et charges prévues aux articles précédents seront reversées ou payées à leur bénéficiaire dans les conditions suivantes :

- (i) Les recettes seront reversées, selon la répartition arrêtée par la présente, à la Commune par la Communauté de communes dans un délai de 15 jours suivant leur constatation comptable de leur perception. La Communauté de communes produira à cet effet l'état de répartition correspondant et mandatera, au profit de la Commune, le montant dû ;
- (ii) Dans un délai de 15 jours à compter de la constatation comptable de la dépense par l'une des Parties, la Partie créancière procédera à l'état de répartition de cette charge conformément aux conditions arrêtées par la présente puis émettra, à l'encontre de la Partie débitrice le titre de recette correspondant au montant dû.

## **Article 9 – Collaboration pour le suivi de l'exécution du contrat de concession**

La Communauté de communes délègue associera la Commune au suivi de l'exécution du contrat de concession. A cette fin, sur simple demande de la Commune, la Communauté de communes s'engage :

- à l'inviter à participer à toute réunion avec le délégataire, et notamment aux Comités de suivi prévu par le contrat de concession (article 8.1. du contrat de concession) ;
- à lui communiquer tout document à sa disposition émanant du délégataire, et notamment le rapport annuel prévu par le contrat (article 8.2. du contrat de concession).

## **Article 10 – Prise d'effet et durée de la présente convention**

La présente convention prendra effet au plus tardif des deux événements suivants :

- à la date d'entrée en vigueur de la convention par les Parties ;
- à la date d'entrée en vigueur de la délégation de service public.

## **Article 11 – Modifications de la convention**

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les Parties.

## **Article 12 – Litiges**

Tout différend ou litige relatif à l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement alternatif des différends au moyen d'un tiers désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg et dont la charge est partagée, à parts égales, entre les Parties.

A défaut d'un règlement du litige dans un délai de 2 mois à compter du début de la tentative de règlement alternatif, la Partie la plus diligente peut soumettre le litige à la juridiction administrative compétente.



Fait à RIBEAUVILLÉ, le ..... octobre 2023

**Pour la Communauté de Communes  
PAYS DE RIBEAUVILLÉ**

**M. Umberto STAMILE,  
Président**

**Pour la Commune**

**M. Jean-Louis CHRIST,  
Maire**

Annexes :

- Annexe 1 – Tableau synthétique des répartitions

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-068-246800577-20231023-2023\_5\_81-D

## Annexe 1 – Tableau synthétique des répartitions entre les Parties

Article	Modalités de répartition	
	Communauté de communes	Commune
<b>Article 2</b>		
Prélèvement sur le produit brut des jeux versé par le délégataire à la Communauté de communes (article 9.4.1. du contrat de concession)	1/3	2/3
Prélèvement de l'Etat du produit brut des jeux reversés par ce dernier à la Communauté de communes (article L2333-55 du Code général des collectivités territoriales)	1/3	2/3
<b>Article 3</b>		
Redevance d'occupation du domaine public, prise dans sa part fixe et variable, versée par le délégataire à la Communauté de communes (article 9.4.4. du contrat de concession)	50%	50%
Contribution au développement culturel, artistique et touristique de la Collectivité (article 9.4.2.)	0%	100%
Redevance de contrôle de l'exécution de la délégation de service public (article 9.4.3.)	100%	0%
<b>Article 4</b>		
Recettes non connues ou nouvelles susceptibles d'être générées	Répartition d'un commun accord entre les Parties	
<b>Article 5</b>		
Réexamen du contrat de concession dans les conditions prévues à l'article 9.6. du contrat de concession	50%	50%
Résiliation du contrat de concession pour un motif d'intérêt général ou force majeure dans les conditions prévues aux articles 13.2 et 13.4. du contrat de concession.		
Indemnisation de la part non amortie des biens de retour (article 14.1.1. du contrat de concession)	1/3	2/3
Indemnisation des biens de reprise (article 14.1.2. du contrat de concession)		
<b>Article 7</b>		
Frais pour la mise en œuvre de la procédure de passation du contrat	1/3	2/3

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com